

❖  
Arrondissement  
de VALENCIENNES

❖  
Commune de  
QUAROUBLE

**Objet :**

Contrat d'entretien des  
appareils de chauffage au gaz.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE N°2024-33

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses  
article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation  
du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique permettant à  
l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence  
préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est  
inférieure à 40 000 euros ;

Considérant le besoin d'entretenir les appareils de chauffage au gaz ;

Considérant la proposition de la société SCHROEDER et JACKSON ;

### DECIDE

- Article 1 : De signer un contrat d'entretien des appareils de chauffage au gaz avec la société SCHROEDER et JACKSON – domiciliée 48 et 50 rue Jean Mermoz – 59 920 Quiévrehain.
- Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour un montant de 6 940,00 € HT par an, révisable.
- Article 3 : le contrat est renouvelable deux fois par tacite reconduction, chaque fois pour une nouvelle période d'un an, à moins que deux mois avant la date d'échéance l'une des parties n'ait fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de ne pas renouveler.
- Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget.
- Article 5 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 30 septembre 2024

Le Maire,

**Jean-Luc DELANNOY**



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.